

VD_GERICHTE PE19.021281 vom 26. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.021281

FR: VD_GERICHTE PE19.021281 du 26 février 2024

IT: VD_GERICHTE PE19.021281 del 26 febbraio 2024

Erwägungen

E. 24

OPC-AVS/AI dispose que l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. Cette

- 20 - obligation de renseigner vaut aussi pour les modifications concernant les membres de la famille de l'ayant droit. 4.3 Les premiers juges ont considéré qu'il n'y avait pas eu de dissimulation de fortune ou de revenu lors du dépôt de la demande initiale de prestations complémentaires, le 11 décembre 2013, si bien qu'il ne pouvait y avoir d'escroquerie. S'agissant de sa fortune, ils ont relevé que, par courrier du 18 novembre 2013, l'appelant avait communiqué à la Caisse la liste de toutes les sociétés depuis 2011 dont il a démissionné de la position de gérant ou d'administrateur et de celles dont il a été nommé administrateur ou gérant qui étaient désormais en faillite. Il avait joint des extraits de la Feuille officielle suisse du commerce (ci-après : FOSC) pour en attester. Il avait également mentionné être l'associé-gérant d'I. _____ Sàrl depuis le 30 janvier 2013 et il ressortait des extraits de la FOSC qu'il s'était vu céder 200 parts sociales de 100 francs. Selon les premiers juges, il n'était pas établi que l'appelant aurait été administrateur et/ou associé-gérant d'autres sociétés à cette période ou qu'il aurait détenu des parts sociales d'autres sociétés. La Caisse disposait ainsi de toutes les indications relatives aux parts sociales qu'il détenait dans des sociétés. S'agissant de ses revenus, les premiers juges ont considéré qu'il n'était pas établi que l'appelant aurait des revenus d'indépendant supérieurs aux 5'572 fr. annoncés pour l'année 2013. En revanche, ils ont estimé que dès le dépôt du formulaire de révision périodique, le 23 mai 2018, l'appelant s'était rendu coupable d'escroquerie. Il avait sciemment dissimulé ses revenus en indiquant avoir cessé son activité indépendante à la fin de l'année 2016, ce qui était faux, afin d'obtenir de manière indue des prestations complémentaires. En l'espèce, l'appréciation des premiers juges ne peut être suivie s'agissant de la période entre le dépôt de la demande initiale de prestations complémentaires et la révision périodique. Il faut tout d'abord relever que M. _____, en qualité de bénéficiaire des prestations complémentaires, avait une obligation de renseigner la Caisse qui découle de l'art. 24 OPC – AVS/AI (ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301). Cette

- 21 - obligation lui a été rappelée, dans le formulaire de demande initiale, qui indique que « [le soussigné] s'engage en outre à annoncer spontanément et sans retard à l'Agence d'assurances sociales [...] a) tout changement dans sa situation économique ou familiale, y compris celle de son conjoint et de ses enfants, de nature à modifier son droit à la prestation » (P. 5/3). Cette obligation lui a été rappelée dans la décision d'octroi des prestations complémentaires, qui stipule que la décision est valable aussi longtemps que la situation

décrite dans le plan de calcul ne change pas et que le bénéficiaire a une obligation de communiquer sans retard toute modification (P. 5/8). D'ailleurs, l'appelant avait parfaitement compris le système dès lors qu'il renseignait régulièrement le prestataire lorsque le changement de circonstances lui était favorable (le 30 juillet 2014 il a demandé le versement d'allocations familiales pour son fils ; le 4 juillet 2016 il a informé la caisse sur l'état des études de son fils ; le 15 mai 2017 il a demandé une attestation lui permettant d'être exonéré de la taxe de déchets ; en juillet 2017 il a transmis le contrat d'apprentissage de son fils). Toutes les décisions rendues en raison de ces modifications de circonstances rappelaient à l'appelant son devoir de renseigner (P. 5/8 à 5/12). L'appelant ne s'est toutefois pas contenté d'adopter un comportement passif en n'informant pas la Caisse des modifications qui lui étaient défavorables. En effet, il a, dès le dépôt de sa demande initiale, activement caché la réalité de son activité à la Caisse. En effet, lors d'un entretien dans les locaux de la Caisse le 8 novembre 2013, l'appelant a déclaré qu'il pensait arrêter son activité indépendante (P. 36/90). Dans un courrier du 18 novembre 2018 l'appelant a listé toutes les entreprises pour lesquelles il avait exercé des fonctions 2012 et 2013 en joignant des extraits de la FOSC démontrant qu'il avait quitté ses fonctions pour toutes celles-ci, à l'exception d'I. _____ Sàrl (P. 36/92). Le but de cette démarche était à l'évidence de faire croire à la Caisse qu'il était effectivement sur le point de cesser toute activité indépendante, afin que celle-ci ne demande pas plus d'informations à ce sujet. On constate cependant que l'appelant a repris cette activité de plus belle immédiatement après que la Caisse a décidé de lui octroyer les

- 22 - prestations complémentaires puisqu'il a pris de nouvelles fonctions au sein de 11 sociétés dans le courant de l'année 2014. Il a occupé par la suite des fonctions dans 8 sociétés en 2015, 6 en 2016, 6 en 2017 et 3 en 2018 (P. 35/1). A l'évidence, l'appelant n'a jamais eu l'intention de cesser son activité indépendante. S'agissant de la période s'étendant entre le dépôt du formulaire de révision périodique, le 23 mai 2018, et la suspension du droit aux prestations complémentaires de l'appelant, le 30 novembre 2018, le raisonnement des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique. Dans le formulaire de révision, l'appelant a indiqué avoir arrêté son activité indépendante en 2016 (P. 5/13). Dans un courrier du 24 juillet 2018, il indique cette fois avoir arrêté son activité indépendante en 2014 et produit ses déclarations d'impôts pour les années 2014 à 2016 pour en attester (P. 5/15). Par courrier du 13 août 2018, l'appelant a confirmé n'avoir plus perçu de revenu d'indépendant depuis 2014 et a produit ses décisions de taxation pour les années 2014 à 2017 pour en attester (P. 5/17). Cependant, comme on l'a vu plus haut, l'appelant a continué d'exercer des fonctions rémunératrices dans diverses sociétés sans discontinuer jusqu'en 2018. Ce n'est qu'en raison des incohérences s'agissant de la date à laquelle l'appelant prétendait avoir cessé son activité indépendante que la Caisse a entrepris des investigations poussées et qu'elle a pu déjouer le stratagème de l'appelant. Pour ce qui est d'une éventuelle obligation de vérification, la Caisse avait demandé tous les éléments nécessaires pour établir la situation financière de l'appelant lors du dépôt de la demande initiale. Etant donné le nombre de dossier que les autorités ont à analyser en matière d'assurances sociales, il ne peut pas être demandé à celles-ci de procéder à des vérifications extensives en l'absence d'informations laissant supposer que des éléments lui seraient cachés. Au regard des pièces produites par l'appelant, la Caisse pouvait légitimement penser que celui-ci était sur le point de cesser entièrement son activité indépendante. Les revenus découlant de cette activité étant appelé à disparaître rapidement, il ne pouvait être attendu qu'elle investisse beaucoup de

- 23 - temps pour les établir de façon précise et elle pouvait légitimement se contenter de retenir le montant ressortant du compte d'exploitation produit par l'appelant. Au vu de ce qui précède, l'appelant a bien astucieusement trompé la Caisse dans le but de lui faire croire qu'il ne disposait d'aucunes ressources financières. Il était au demeurant parfaitement conscient que l'existence de son revenu d'indépendant pouvait entraîner un refus par la Caisse de lui verser les prestations complémentaires. Il était donc bien mu par une intention dolosive. Enfin, si la Caisse avait été informée que l'appelant souhaitait continuer son activité indépendante, elle n'aurait pas manqué de lui demander des informations complémentaires afin d'établir de façon précise ses revenus d'indépendant. Si elle avait alors réalisé que l'appelant n'était pas en mesure de lui fournir la comptabilité des entreprises et ainsi d'attester des honoraires qu'il percevait, elle aurait refusé de lui verser des prestations complémentaires. La Caisse a dès lors subi un dommage. Les appels du Ministère public et de la Caisse doivent être admis sur ce point. 5. 5.1 Le Ministère public requiert qu'une peine privative de liberté de 2 ans, complémentaire à la peine privative de liberté de 12 mois prononcée le 29 mars 2021 par la Cour de céans, soit prononcée à l'encontre de M. _____ au motif que le comportement fautif a duré plus longtemps et porte sur une somme plus importante que ce qui a été retenu dans le jugement entrepris. 5.2 5.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de

- 24 - l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). D'après cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 6.1.1 ; TF 6B_372/2024 du 5 décembre 2024 consid. 4.1). 5.2.2 Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette disposition permet de garantir l'application du principe d'aggravation contenu à l'art. 49 al. 1 CP également en cas de concours rétrospectif (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; TF 6B_1268/2023 du 21 décembre 2023 consid. 4.1 et les références citées). 5.2.3 Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).

- 25 - Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou

hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_252/2024 du 2 décembre 2024 consid. 3.1 et les références citées). 5.2.4 Aux termes de l'art. 46 al. 1 CP si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Selon l'art. 46 al. 2 1ère phrase CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). En matière de sursis, conformément à la jurisprudence, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des

- 26 - antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Lors de l'appréciation des perspectives d'amendement, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5). Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 ; TF 6B_72/2024 du 25 mars 2024 consid. 3.1 et les références citées). 5.3 En l'espèce, la culpabilité de M. _____ est extrêmement lourde. Il a de nombreux antécédents, dont une condamnation le 19 juin 2017 pour escroquerie, même si son casier révèle une propension à commettre des infractions dans multiples domaines, l'appelant faisant simplement fi de l'ordre juridique dans son ensemble. Il viole la loi par pur appât du gain. La sanction pénale n'apparaît avoir aucun effet sur lui. La prise de conscience est nulle puisqu'il persiste encore à ce jour à nier l'évidence et à se présenter en victime. Son activité délictueuse s'est étendue sur une longue période (6 ans) et porte sur des montants importants (173'680 fr. 25). Si l'on tient compte de la stratégie développée pour se procurer un revenu régulier à l'insu de tous, l'énergie criminelle doit être qualifiée d'intense. A décharge, il convient de prendre en considération sa situation de santé péjorée, son âge avancé et le temps qui s'est écoulé depuis les faits. Au vu de sa culpabilité et pour des raisons de prévention spéciale, M. _____ doit se voir infliger une peine privative de liberté. Une peine de 28 mois est adéquate pour sanctionner les faits qui lui sont reprochés dans la présente cause. Les faits retenus contre l'appelant ont

été commis en partie avant et en partie après l'ordonnance pénale rendue le 19 juin 2017 par le Ministère public central et celle rendue le 4 juillet

- 27 - 2017 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, ainsi qu'avant le jugement rendu le 16 juin 2021 par le Tribunal de police, ces trois prononcés condamnant l'intéressé à des peines pécuniaires. La présente peine privative de liberté ne sera dès lors pas complémentaire à ces condamnations, qui sont d'un genre différent. En revanche, elle sera entièrement complémentaire à celle prononcée le 29 mars 2021 par la Cour de céans, les faits en cause s'étant tous déroulés avant cette condamnation. Ainsi, par l'effet du concours rétrospectif, une peine privative de liberté de 24 mois est prononcée. Cette peine sera ferme, le pronostic ne pouvant qu'être défavorable au vu des antécédents de l'appelant et de l'absence de prise de conscience de la faute commise. Le 19 juin 2017, le Ministère public central, Division criminalité économique, a condamné l'appelant à une peine pécuniaire de 180 jours- amende à 30 fr. avec sursis durant 4 ans pour escroquerie. L'appelant s'étant à nouveau rendu coupable d'escroquerie dans le délai d'épreuve de cette peine, le sursis doit être révoqué et la peine suspendue exécutée. L'appel du Ministère public doit également être admis sur ce point. 6. Au vu de ce qui précède, l'appel du Ministère public et l'appel joint de la Caisse doivent être admis. L'appel de M. _____ doit être rejeté. Le jugement entrepris doit être réformé au chiffre III de son dispositif. Le dispositif sera également rectifié d'office afin de corriger une erreur de numérotation, le chiffre IV apparaissant à double, ainsi que des renvois aux mauvais chiffres découlant de cette erreur. Le dispositif du jugement d'appel communiqué aux parties le 5 décembre 2024 indiquait de façon erronée à son chiffre II que l'appel du Ministère public était « partiellement admis ». Cette erreur sera modifiée d'office (art. 83 al. 1 CPP). Me Véronique Fontana, défenseur d'office de M. _____, a produit une liste des opérations faisant état de 19h55 d'activité. L'activité

- 28 - de 0h30 relative à l'étude du jugement de première instance était couverte par l'indemnité allouée à Me Fontana dans le jugement entrepris et doit être retranchée. Les opérations de 2h relatives à la prise de connaissance de l'appel du Ministère public et de l'appel joint de la Caisse doivent être réduites à 1h au vu de la brièveté de ces deux écritures (respectivement 2 et 5 pages). Les opérations de 4h relatives à la préparation de l'audience d'appel doivent être réduites à 1h, la cause ne présentant pas de questions d'une grande technicité et le dossier étant connu par Me Fontana qui représentait déjà son client devant le tribunal correctionnel. Il sera en revanche ajouté 0h25 d'activité afin de tenir compte de la durée des débats d'appel. Les honoraires s'élèvent ainsi à 2'850 fr., correspondant à 15h50 d'activité au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]). Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 57 fr., une vacation forfaitaire de 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), ainsi que la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 245 fr. 20. L'indemnité s'élève donc à 3'272 fr. 20 au total. Les frais de procédure d'appel s'élèvent à 5'982 fr. 20. Ils sont constitués de l'émolument d'audience, par 400 fr. (art. 21 al. 2 TFIP), de l'émolument de jugement, par 2'310 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et de l'indemnité d'office arrêtée ci-dessus. Ils seront mis à la charge de M. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). M. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.